

MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

COMMUNE DE NICE
DECLASSEMENT DE LA RUE DU 22EME B.C.A.
NOTICE EXPLICATIVE

FERMETURE DE LA RUE DU 22^{ème} B.C.A
EN VUE D'AMENAGER ET SECURISER LES ABORDS
DU CAMPUS SAINT-JEAN D'ANGELY

Désaffectation et déclassement du domaine public routier
métropolitain



1) Préambule

a) Contexte

L'Université Saint-Jean d'Angely est située au cœur du quartier de Saint-Roch à l'Est de la Ville de Nice. Autrefois, le quartier Saint-Roch était une plaine agricole fertile, plantée de vergers d'agrumes et de jardins maraîchers jusqu'en 1918. Ce quartier s'est développé au cours du XX^{ème} siècle, d'abord par l'implantation de diverses entreprises concentrant des entrepôts et des manufactures, puis par la croissance de l'urbanisation après les années 1970 avec la construction d'une bibliothèque, d'écoles maternelles, mais aussi la désaffectation de la caserne des Diables Bleus en 1995 et la création du campus universitaire en 2003.

Ce quartier, aujourd'hui universitaire, est propice à l'aménagement avec notamment la création d'espaces verts d'envergure afin de créer plus de lien entre les étudiants et les habitants et dispose désormais d'une dominante résidentielle.

Dans le cadre du développement du campus universitaire, de son aménagement et de la sécurisation de ses abords, l'Université Nice Côte d'Azur envisage la mise en place d'une résidentialisation de la rue du 22^{ème} B.C.A par la pose de portails qui permettront de limiter la circulation de cette voie aux piétons ainsi qu'aux véhicules nécessaires au fonctionnement de l'université Saint-Jean d'Angely.

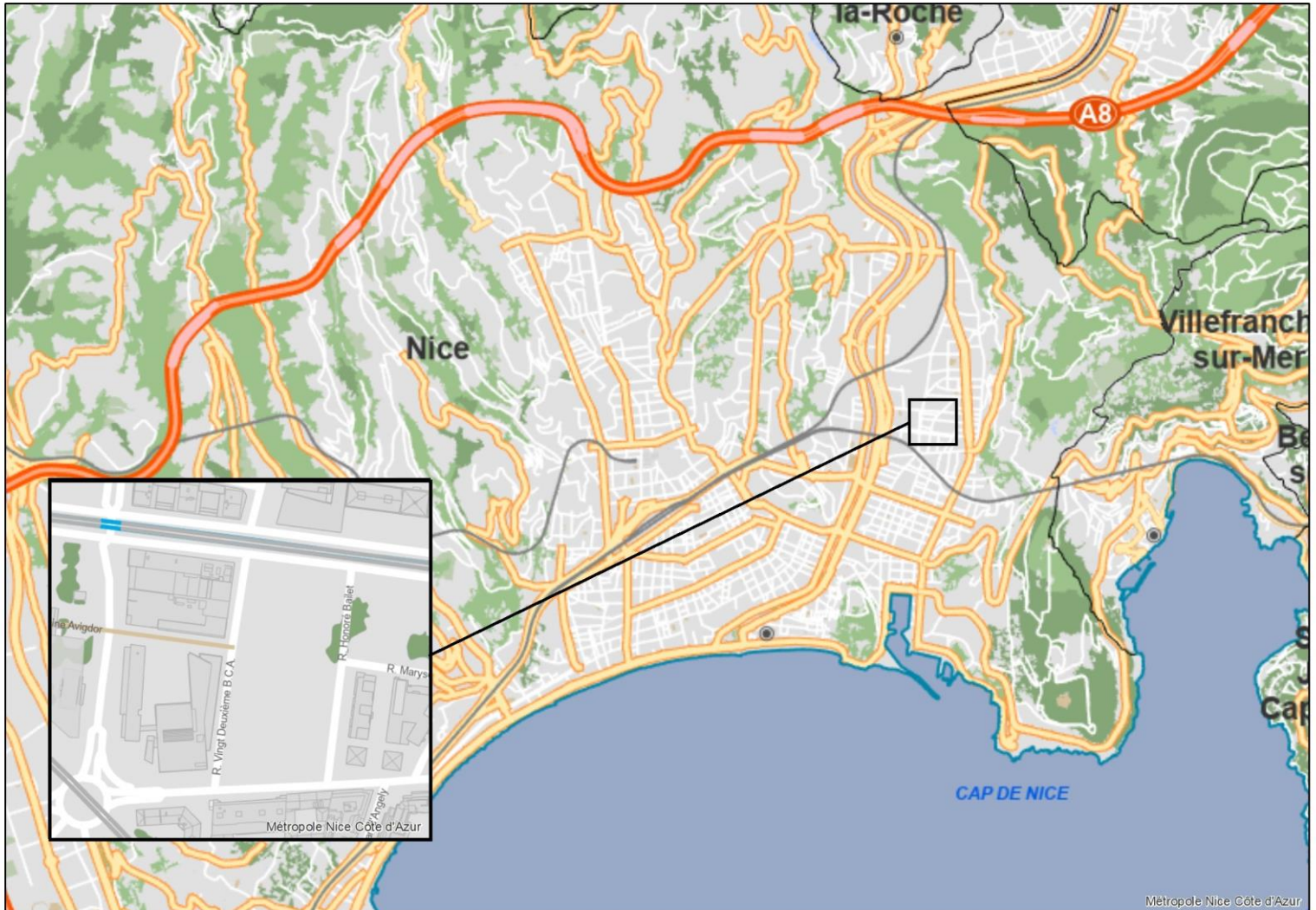
La rue du 22^{ème} B.C.A, anciennement voie communale, appartient désormais au domaine public routier métropolitain à la suite du procès-verbal de transfert des biens et droits relatifs au transfert des compétences du 10 juillet 2017.

Par conséquent, la Métropole Nice Côte d'Azur, désormais compétente en matière de voirie, envisage la désaffectation et le déclassement de cette voie en vue de la céder à l'Université, objet de la présente enquête publique, organisée conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

b) Situation

Située dans le quartier de Saint-Roch sur la commune de Nice, la rue du 22^{ème} B.C.A est une perpendiculaire aux avenues François Mitterrand et des Diabes Bleus.

Cette rue traverse le Campus Saint-Jean d'Angely.



2. Opération envisagée

a) Principes, objectifs

L'opération envisagée porte sur la désaffectation et le déclassement de la rue du 22ème B.C.A, comprenant son axe Nord-Sud (ouvert à la circulation piétonne et automobile) et son axe Est-Ouest (ouvert à la circulation piétonne sur une partie, et comprenant la rampe d'accès au parking de l'université de l'autre).

Cet acte administratif fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

En effet, la voirie publique est distincte des voies privées, tels que les chemins ruraux, sentiers d'exploitation, voies de lotissements, chemins de desserte et de servitudes.

Le déclassement de voies ou chemins publics relève de la compétence du conseil municipal ou de son EPCI compétent. Dans le cas présent, la Métropole Nice Côte d'Azur est compétente en matière de voirie conformément à ses statuts. Il constitue un enjeu important dans la connaissance de son patrimoine et des obligations qui s'y rattachent (protection du domaine, un meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement, des pouvoirs de police plus étendus, entretien des voies communales classées).

Au terme de la procédure, il sera proposé le transfert de propriété de cette voie à l'université par le biais d'une cession. Ainsi, cette dernière sera privatisée, gérée et administrée par l'université.

b) Projection de l'opération

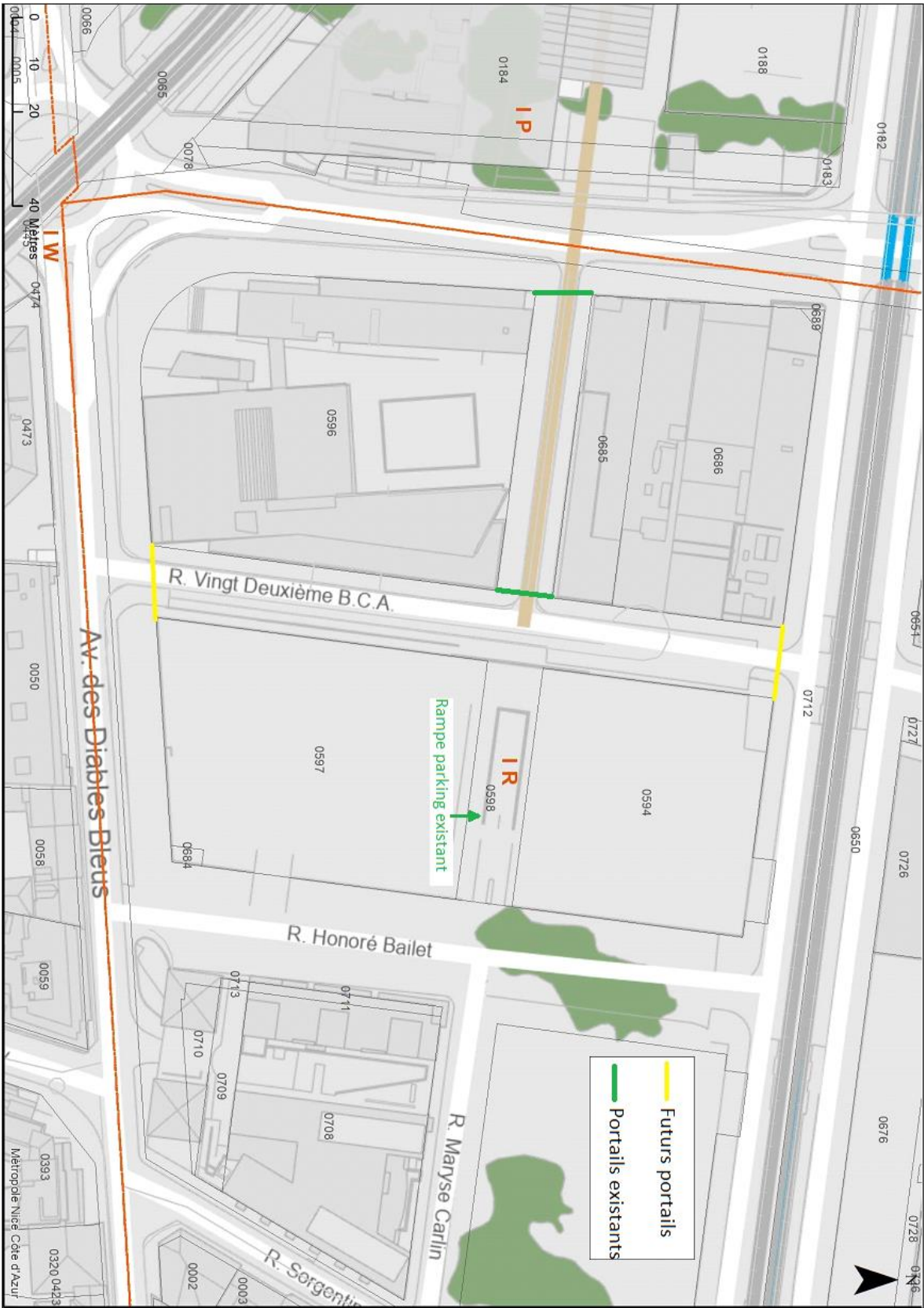
Dans le cadre de cette opération de fermeture, l'ensemble des équipements de la voie feront l'objet d'une privatisation, notamment l'assainissement, l'éclairage public et la distribution d'eau potable.

Concernant le ramassage des ordures ménagères, l'université devra s'organiser, soit par la dépose de ces bennes à l'entrée de la voie, soit par l'établissement d'une convention autorisant le ramassage des ordures ménagères au sein de la voie privée.

Enfin, l'université devra matérialiser la privatisation de la voie, soit par la pose de panneaux, soit par l'installation d'une barrière ou d'un portail, sous réserve d'une autorisation d'urbanisme. Dans le cas présent, l'université a d'ores et déjà fait connaître sa volonté d'installer une clôture et un portail automatique aux entrées de ladite voie.

En effet, l'Université Nice Côte d'Azur prévoit d'investir dans la clôture et la sécurisation du futur campus. Cela s'inscrit dans le projet d'aménagement à terme en lien avec le développement du Campus. La voie du 22^{ème} B.C.A restera piétonne avec un accès piéton le jour et sera fermée le soir. Un accès livraison destiné aux cafés et restaurants sera créé.

Schéma d'implantation des portails :



Insertion dans l'environnement (axe Nord-Sud) :



Etat actuel (entrée avenue des Diabes Bleus)



Etat projeté (entrée avenue des Diabes Bleus)



Etat actuel (entrée avenue François Mitterrand)



Etat projeté (entrée avenue François Mitterrand)

A l'image de l'actuelle partie située sur l'axe Est-Ouest, réservée à la circulation piétonne, l'axe de circulation Nord-Sud de la rue du 22^{ème} B.C.A sera aménagé en esplanade avec la création de lieux de convivialités et limitée à la circulation piétonne. Cela favorisera la déambulation des étudiants et des piétons.



Etat actuel



Etat projeté

Situation de l'axe Est-Ouest (restant inchangé) :



Vue depuis la rue de Roquebillière



Vue depuis l'intersection interne de la rue du 22° B.C.A



Vue depuis la rampe d'accès au parking de l'université

c) Adéquation du projet avec l'intérêt général

Au regard de la voirie :

A ce jour, cette voie ne présente pas d'intérêt pour la circulation publique.

En effet, cette voie n'a aujourd'hui aucune fonction de desserte en dehors du campus Saint-Jean d'Angély. Sa fermeture ne génèrera donc aucune modification en ce sens.

Par ailleurs, les seuls véhicules empruntant cette voie, en dehors des usagers de l'université, sont des véhicules en recherche de stationnement. En effet, la voie dispose actuellement d'une trentaine de places non payantes ayant deux conséquences :

- La présence de véhicules « ventouses »
- Des rondes de véhicules à la recherche de places gratuites.

En outre, le tableau ci-dessous présente les études de trafic en date de novembre 2022 pour la rue du 22^{ème} B.C.A :

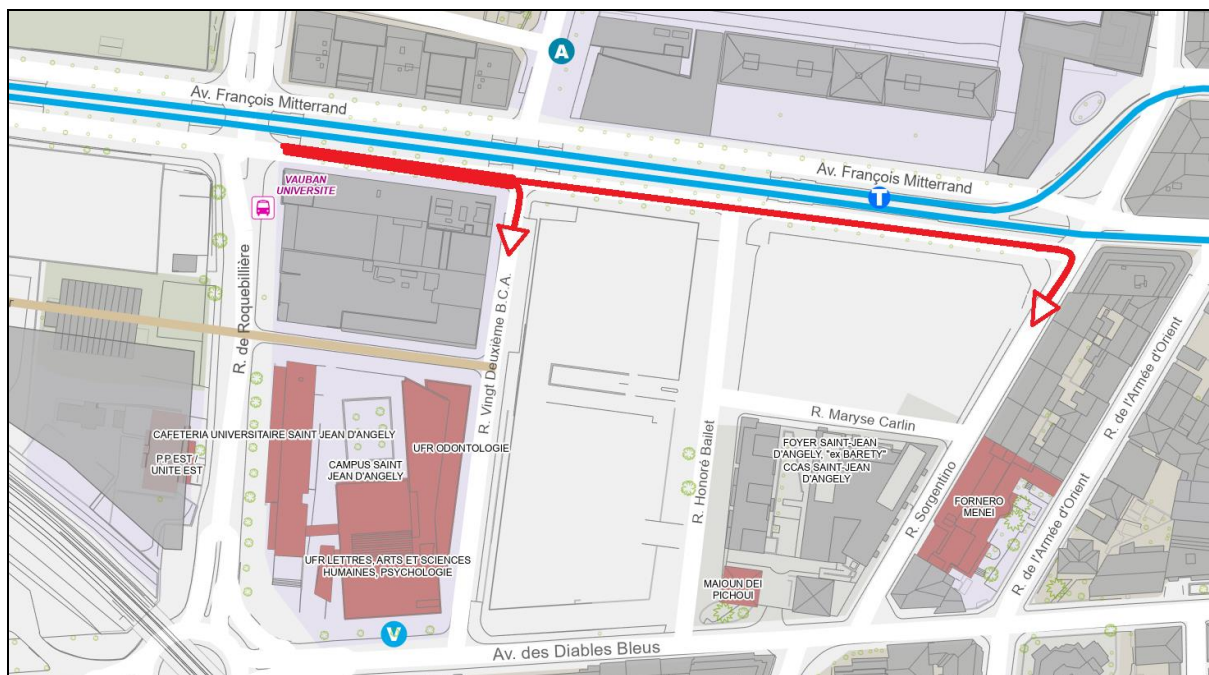
Trafic moyen journalier	416 véhicules
Heure de pointe du matin	45 véhicules
Heure de pointe du soir	46 véhicules

Il s'agit ici d'un trafic très faible. En comparaison, le trafic moyen journalier sur l'avenue des Diables Bleus est de 7 000 véhicules par sens.

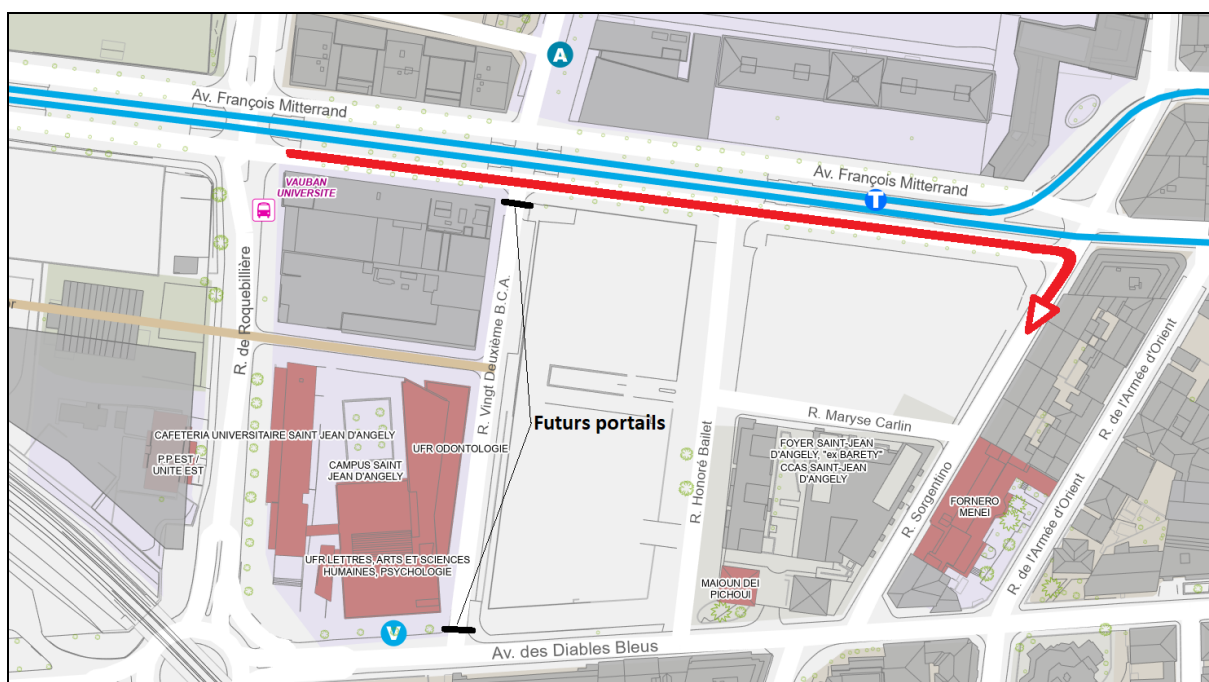
Les conséquences de la fermeture de la rue du 22^{ème} B.C.A par un portail sont les suivantes :

- Impossibilité d'emprunter cette voie pour les automobilistes, les piétons pourront continuer à traverser de jour.
- Diminution d'une trentaine de places de stationnement pour les résidents du quartier.
- Un report de trafic sur les voies adjacentes négligeable, voir inexistant, du fait de la suppression des places qui ne génèrera plus aucun allers-retours des usagers à la recherche de stationnement.
- Une très faible amélioration de la fluidité du trafic sur les Diables Bleus par la suppression du croisement avec la rue du 22^{ème} B.C.A.

Etat actuel :



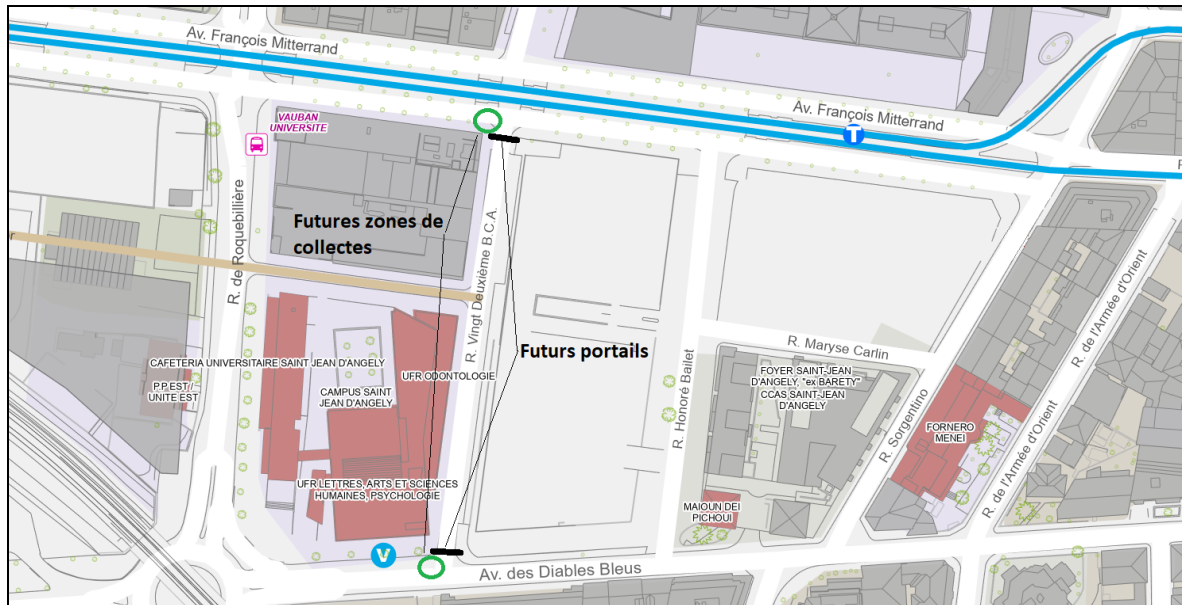
Etat projeté :



Au regard de la gestion des déchets et de la collecte :

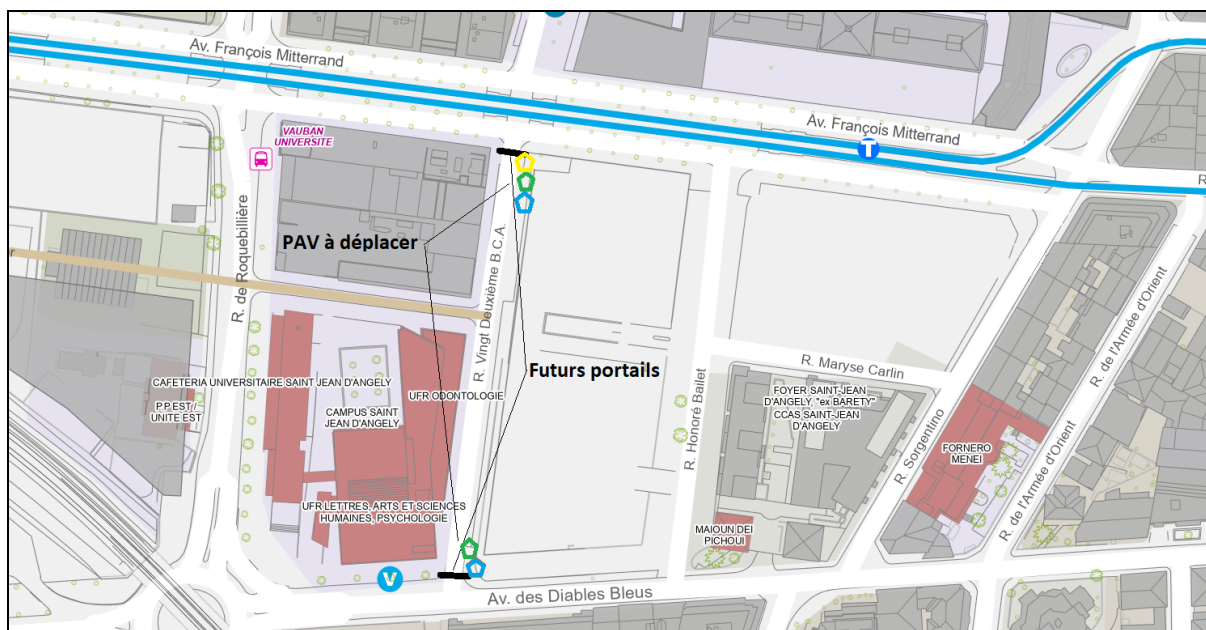
La cession et la fermeture de cette voie entrainera :

- L'arrêt des prestations assurées par la Direction de la Propreté
- La pose de containers de collecte en entrée de voie (sauf établissement d'une convention avec la Direction de la Collecte, sous certaines conditions).



Deux points d'apport volontaires (PAV) sont situés sur l'axe nord-sud de la rue du 22ème B.C.A. Le point d'apport volontaire nord est composé de trois conteneurs (papier, verre, emballage) et celui au sud est composé de deux conteneurs (verre et papier).

Le déplacement ou la suppression de ces conteneurs est prévu par le service de la collecte.



Au regard des réseaux d'eau potable :

L'axe est-ouest de la rue du 22ème B.C.A ne dispose pas de canalisation. Sur l'axe nord-sud, la Régie Eau d'Azur exploite deux réseaux publics traversant (Alimentation en Eau Potable et Eau Brute) qui resteront à sa charge et qui devront donc rester accessibles en permanence.

Une servitude de passage de canalisation, au profit de la Métropole et de sa Régie Eau d'Azur, devra être consentie dans le cadre de la fermeture et la cession de la voie.

Au regard des réseaux d'assainissement :

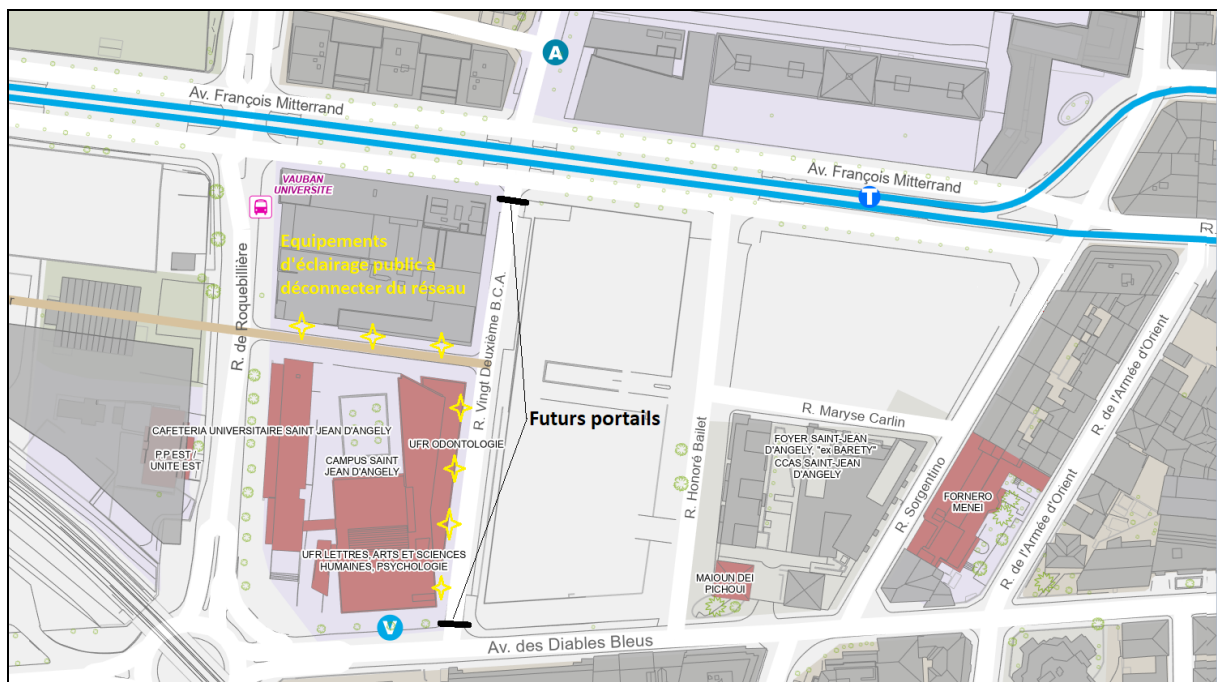
L'axe est-ouest de la rue du 22ème B.C.A ne dispose pas de canalisation. L'axe nord-sud dispose d'une canalisation de diamètre 250 mm.

La cession de cette voie et son déclassement du domaine public routier métropolitain engendrera la privatisation du réseau. L'entretien et la réfection éventuelle de la voirie et des réseaux d'assainissement seront à la charge du futur propriétaire : l'université.

Au regard de l'éclairage public :

L'axe nord-sud de la rue du 22ème B.C.A dispose de 4 candélabres (1 à crosse et 3 à fixation murale). L'axe est-ouest possède 3 lampadaires (fixation murale) au sein d'une zone déjà clôturée.

Le déclassement de la voie engendrera la déconnexion des équipements d'éclairage public avec prise en charge, par l'université, de l'installation d'une armoire de commande et de la consommation d'énergie.



3. Objet de la procédure

a) Objet de la présente enquête publique

La présente enquête publique est organisée dans le cadre de la désaffectation et du déclassement de l'emprise de voirie métropolitaine, afin de privatiser la rue du 22ème B.C.A à Nice. Ce déclassement est effectué à la suite de la demande de l'Université qui envisage la fermeture de la voie afin de réduire les nuisances et l'insécurité.

b) Emprise foncière

L'emprise foncière concernée par le projet de déclassement représente un volume d'une superficie maximale de **3 393 m²** issue du domaine public cadastré, section IR n° 598.



c) Modification des conditions de circulation des usagers de la voirie

Cette voie ne présente pas d'intérêt général pour la circulation publique. En effet, comme précisé au chapitre 2.c, celle-ci n'a d'utilité que pour la desserte du campus Saint-Jean d'Angely ainsi que la mise à disposition de quelques places gratuites pour le quartier.

Cette voie devenant privée, sera fermée à la circulation publique et n'aura aucun impact sur les conditions de circulation des usagers de la voirie en dehors de la suppression d'une trentaine de place de stationnement gratuits dont le report pourra se faire sur le parking Vauban, lequel fait actuellement l'objet d'une étude d'agrandissement par la Régie Parc Azur.

d) Procédure de déclassement

Préalablement à la cession du volume incorporant la voie du 22^{ème} B.C.A, celle-ci doit faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public routier, qui devront être constatés et prononcés par délibération du bureau métropolitain, à l'issue d'une enquête publique et après avis rendu par le commissaire enquêteur.

En effet, l'enquête publique préalable est organisée conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière (CVR), dont les modalités sont prévues par les articles L.141-4, R.141-4 à R.141-6, R.141-8 et R.141-9 du même code, et aux articles du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

L'objet de l'enquête publique est donc de proposer la désaffectation et le déclassement des emprises teintées en bleu sur le plan parcellaire joint au dossier (reporté ici en p.13), d'une superficie maximale de 3 393 m², à sortir du domaine public routier métropolitain en vue de leur vente auprès de l'Université de Nice Côte d'Azur.

e) Déroulement de l'enquête

Le déroulement de l'enquête se présente ainsi :

- Dispositions applicables dans le cas où il existe un établissement public de coopération intercommunale (articles L.141-12 et R.141-22 du CVR)

Les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent code sont exercées, le cas échéant, par le président et par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

- Lieu du déroulement de l'enquête (articles R.134-6 et R.134-7 du CRPA)

L'enquête publique est ouverte à la mairie de la commune ou d'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

- Arrêté d'ouverture d'enquête (article R.141-4 du CVR)

Le maire de la commune concernée prend un arrêté d'ouverture d'enquête qui désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Lorsqu'une voie appartient à plusieurs communes, un arrêté conjoint d'ouverture d'enquête est pris et signé par les maires de toutes les communes concernées.

- Durée de l'enquête (article R.141-4 du CVR) : 15 jours minimum.
- Composition minimum du dossier d'enquête (article R.141-6 du CVR) :

a) Une notice explicative.

b) Un plan de situation.

c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire de dépenses.

d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

- Publicité de l'enquête (article R.141-5 du CVR)

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

- Recueil des observations (article R.134-24 du CRPA)

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les observations peuvent être, soit consignées directement sur le registre, soit adressées par correspondance à la mairie du lieu de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur.

- Clôture de l'enquête (article R.141-9 du CVR)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire de la Commune le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

- Consultation du rapport du commissaire enquêteur (article L.134-31 du CRPA)

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.